

Chap 24 dans ouvrage collectif s/direction de C. Larrère « Penser l'anthropocène » - Violence matérielle et Droit (par Bronwyn Lay)

Michel Serres – a proposé un « contrat naturel » statuant sur la violence objective et non subjective. Mais ce « contrat » est insuffisant.

Bronwyn Lay propose de retenir le concept de Violence matérielle ; mais elle est mal définie hors du contrat social par les 3 systèmes de droits que sont les jurisprudences pacifiques, le droit commercial et le droit pénal.

Dans le cadre des jurisprudences pacifiques Le droit, pris de vitesse, a du mal à se prononcer sur les atteintes à la nature. Il y a souvent rupture du lien de cause à effet, donc, difficile d'établir des causalités.

L'inclusion d'épistémologies juridiques autochtones serait possible si on élargit l'assise du droit occidental. Dépendrait de la reconnaissance d'un 3^{ème} monde (ni naturel, ni humain), fait de relations de liens de connexions et interdépendances dépassant les entités ou sujets individualisés, opérant dans la matière et incluant des humains => définirait le cadre d'une jurisprudence relationnelle et matérielle.

Ex : du scandale du litige de Lago Agrio contre Chevron, toujours pas réglé en Equateur. La violence pourtant a concerné l'appropriation des terres et des occupations particulières, avec impacts lourds dont la pollution. Mais les cours traînent et les défenseurs de l'entreprise, changeant sans cesse, font valoir vices de forme successifs. Risque de ne pas être jugé.

PB : 1) les affaires étant jugées post drames, la violence établie pourrait donner lieu à être « remboursée », mais l'indemnisation c'est un piège car elle contribue au glissement vers + de violence encore au lieu de l'arrêter. 2) Le droit actuel basé sur des hypothèses futures calculées comme si correspondant à des projections tirées d'un climat stable.

Edith Brown Weiss en 1989, doctrine du mandat public pour pouvoir traiter les délits de nature intergénérationnelle et l'administration inter-temporelle de la planète = statue sur droits des générations futures. Le droit doit aller à rencontre de la violence passée et présente qui altère le futur. Incorporer le principe de précaution. (en examen seulement) Mais pas d'instrument jur. Intern. pour l'appliquer. Cour suprême des Philippines a reçu la notion de l'équité intergénérationnelle et CIJ pour affaire Danemark contre Norvège (armes nucléaires). Responsabilité des pouvoirs publics dans la réglementation des liens entre citoyens et habitat

Chang^t clima^{que} et écocide = expriment la crise des biens communs mondiaux.

2 PB : pas encore de capacité opérationnelle (selon le *jus cogens* = droit contraignant) donnant 1 compétence universelle due à tous, reposant sur la relation interdépendante de l'humanité à son habitat.

+ Illégalité persistante de la géo-ingénierie (proposée par le GIEC), laissée à l'écart du droit (relève seulement de la science et la politique) alors qu'il existe 7 principes faciles à appliquer, mais le droit intern^{al}. s'abstient toujours. Si celle-ci aggrave l'état de la planète qui sera tenu pour responsable ?

Droit commercial remonte au M-A. plus puissant que les traités internationaux. = contrat sans loi existant de fait. Capitalocène plutôt qu'anthropocène. Force du droit = fiscale. Ex fonds d'investissement Renco Group contre le Pérou (violation traité de libre-échange USA/Pérou)

Jus cogens et loi sur écocide signifiant 1 dégradation à g^{de} échelle et 1 perte d'écosystèmes mettant en danger la survie des habitants ou du territoire. CF Arthur Galston en 1970. Selon le statut de Rome pour « faits de guerre » (par le tribunal pénal intern^{al}).

Déjà l'inscrire comme « crime » à l'assemblée des N.U ; elle reposerait sur le droit pénal, plus coercitif et casserait l'opacité des sociétés écrans et des états. Loi sur écocide existe ds 10 juridictions nationales, pas dans droit intern^{al}. Crime en passe de s'aggraver préoccupant : la violation des confins interplanétaires.

Un exemple réussi : crime d'écocide reconnu par une cour au Guatemala contre entreprise de monoculture pour de huile palme, ayant ruiné la région en tuant millions de poissons (source de travail + alimentation humains) = reconnu comme crime contre humanité.

Ce type d'armature juridique permettrait d'attendre que le droit pacifique se renforce et soit assez mûr pour traiter la violence matérielle.

- Une piste à suivre : Le droit international humanitaire pourrait-il servir de modèle pour des évolutions des législations ?